

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 426

présenté par
Mme Besse

ARTICLE 8

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ainsi qu'à l'accompagnement des proches et des aidants des patients en fin de vie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à combler une lacune majeure de l'article 8 en intégrant explicitement l'accompagnement des proches et des aidants dans la formation obligatoire des professionnels de santé et du secteur médico-social.

Les soins palliatifs reposent sur une approche globale qui ne se limite pas au seul patient, mais englobe également son entourage. La Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs (SFAP), tout comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS), rappellent que l'accompagnement des familles et des aidants constitue une composante essentielle de cette démarche. Omettre cet aspect reviendrait à négliger une dimension clé du soin.

Cette modification permettra :

de mieux repérer les situations d'épuisement des aidants,
de leur proposer des dispositifs d'écoute, d'accompagnement psychologique et de répit,
de renforcer la coordination entre les équipes soignantes, sociales et les familles,
et d'assurer ainsi une prise en charge réellement globale et humaine de la fin de vie.